

STATUTS ASSOCIATION ENTRAIDE SPORT ET ACTION



Les soussignés :

- BUIS Annette
- RICHARD Pascale
- BREUIL Michel
- TOULZE Jean-Marc

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1^{er} : Dénomination

La dénomination de l'association est « Entraide Sport et Action » pouvant être abrégée en ESA.

Article 2 : But

Cette association a pour but la pratique, la promotion et le développement de sports mécaniques, de voyages et de loisirs en général. Plus particulièrement favoriser la pratique de ces activités par des personnes handicapées et, par certaines actions, développer l'aide aux personnes handicapées les plus défavorisées en France et à l'étranger. La mise à disposition de matériel permettant la pratique de ces activités.

Article 3 : Siège

Son siège est à Antony, Hauts-de-Seine, France.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont notamment :

- la participation à des manifestations sportives, humanitaires, touristiques, culturelles ou autres ;
- l'organisation ou la participation à l'organisation de telles manifestations ;
- tout autre moyen légal qui pourrait s'avérer nécessaire au bon fonctionnement et au développement de l'association.

Article 6 : Composition, cotisations

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne peut prétendre adhérer à l'association. Les demandes d'adhésions formulées par écrit, signées par le demandeur, seront présentées au conseil d'administration par deux parrains membres de l'association. Le conseil d'administration pourra demander justification de conditions de moralité et de capacités professionnelles, techniques, financières ou autres et ne sera pas tenu de faire connaître les raisons d'un refus éventuel.



Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations ou produits fournis par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 10 : Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ;
- par le décès.

Article 11 : Administration

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres élus au scrutin secret pour six années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et de la nationalité française.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervenant lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de :

- BUIS Annette, sans profession, 2, rue Dunoyer de Segonzac 92160 Antony
- RICHARD Pascale, sans profession, 43, rue Pixérécourt 75020 Paris
- BREUIL Michel, mécanicien, rue Raymond Mil, 15700 Pleaux
- TOULZE Jean-Marc, gérant de société, rue Neuve 15700 Pleaux

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication de la déclaration légale de constitution au *Journal Officiel*.

Article 12 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande des trois quarts de ses membres. La présence des trois quarts des membres du



conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées et un temps défini.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, tient les registres réglementaires et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à un montant fixé par le conseil d'administration doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 15 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de celle-ci.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande des deux tiers au moins des membres.

Le secrétaire adresse des convocations écrites, portant mention de l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.



Elle confère au conseil ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Article 16 : Assemblées générales extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association à but comparable ou complémentaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, elle sera convoquée à nouveau, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les autres dispositions sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les procès verbaux peuvent également être rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet comparable ou complémentaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses éventuelles modifications.

Article 20 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à ANTONY le 10 mars 2000

